

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**
(ci –après, désigné le Syndicat)

OBJET : Entente cadre concernant l'affichage de certains postes avec port d'attache à déterminer

- CONSIDÉRANT** la convention collective en vigueur;
- CONSIDÉRANT** la clause 7.04 des dispositions locales APTS concernant les indications devant apparaître sur les affichages de poste, notamment l'alinéa 8 indiquant « le port d'attache » comme constituante du poste ;
- CONSIDÉRANT** l'étendue du territoire desservie par l'Employeur ;
- CONSIDÉRANT** le fait que pour certains postes le lieu d'exécution des fonctions n'a ainsi pas d'incidence sur l'offre de service ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de rendre accessible ces postes au plus grand nombre de personnes candidates qualifiées possibles ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'Employeur procédera à l'affichage des postes dont le lieu d'exécution des fonctions n'a pas d'incidence sur l'offre de service avec la mention port d'attache à déterminer.
3. L'Employeur inscrit sur l'avis d'affichage l'ensemble des ports d'attache possibles pour la personne salariée qui obtiendra le poste.
4. Les postes affichés avec la mention « Port d'attache à déterminer » seront octroyés selon les modalités prévues à l'article 7 des dispositions locales APTS.
5. La personne salariée qui obtient le poste avec la mention port d'attache à déterminer doit absolument choisir un port d'attache indiqué à l'avis d'affichage.
6. Une fois le port d'attache déterminé, l'Employeur envoie un avis au Syndicat.

7. Les parties déclarent avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente, laquelle représente fidèlement l'expression de leur volonté et de leur choix librement exprimé, sans contrainte ni pression de part et d'autre et avoir bénéficié des services de leur conseiller juridique respectif à cet égard.
8. La présente entente entre en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, le _____ ième jour du mois de _____ 2023.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT

 2023-02-02

Mélanie Tremblay
Partenaire en relations de travail
Service des relations de travail
CISSS de la Montérégie-Est

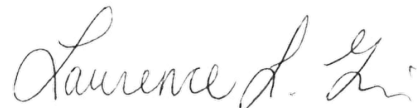

Trésorier exécutif local

2023-02-03

Simon Dutremble
Directeur
Syndicat APTS - CISSS de la Montérégie-Est

 2023-02-02

Cynthia Mailloux
Chef du service d'acquisition et rétention
des talents - mouvements internes
Direction des ressources humaines, des
communications et des affaires juridiques
CISSS de la Montérégie-Est



2023-02-02

Laurence Laperrière-Galien
Conseillère syndicale aux relations de travail
APTS